Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 045-214502858-20251203-JU202574-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle police municipale
Dossier suivi par C. RODRIGUEZ
☎ 02.38.72.17.17
E-Mail: crodriguez@ville-saintjeandelaruelle.fr

ARRETE PERMANENT
N°JU2025-74
Arrêté portant création de zones sous vidéoverbalisation

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-2-4 et L255-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.121-2 et L.121-3, L.139-1, L.330-2, R121-6, R.130-2 et R.130-11

Vu la Ioi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la Ioi n° 95- 73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière,

Vu le décret n°2022-1 du 3 janvier 2022 fixant, en application du cinquième alinéa de l'article L.130-9 du Code de la Route, la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles et modifiant le Code de la Route,

Vu le décret 2023-563 du 5 juillet 2023 portant diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières,

Vu le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs,

Vu le décret 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières,

Vu le décret 2025-33 du 9 janvier 2025 relatif aux règles de la circulation en inter-files pour certains véhicules à deux ou trois roues motorisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0165 en date du 26 mai 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la commune de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 045-214502858-20251203-JU202574-AR

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

CONSIDERANT que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes, en réduisant le nombre d'incivilité et en générant, à court terme, une réduction des accidents et une amélioration de la circulation sur celles-ci.

CONSIDERANT que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer les comportements en matière d'incivilité relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets sur le domaine public,

CONSIDERANT que les infractions en matière de circulation routière et en matière environnementale sont en constante augmentation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vidéoverbalisation est mise en œuvre sur tous les secteurs couverts par les caméras de vidéoprotection de la commune.

ARTICLE 2 : Les infractions pouvant être relevées à l'aide de la vidéoverbalisation sont les suivantes :

- Le non port de la ceinture de sécurité
- L'usage du téléphone tenu en main
- Le non port d'un casque homologué
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, etc)
- L'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules prévu à l'article
- Le non-respect d'un feu rouge
- Le non-respect d'un feu orange
- Le non-respect d'un stop
- L'engagement dans les sas vélo devant les feux tricolores
- La circulation en sens interdit
- La priorité de passage à l'égard du piéton
- Le non-respect du maximum de charge autorisée pour le passage d'un pont
- Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues
- L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence
- Le chevauchement et le franchissement des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules
- L'excès de vitesse
- L'excès de vitesse eu égard aux circonstances
- Le dépassement dangereux
- Le dépassement par la droite
- L'accélération du véhicule sur le point d'être dépassé
- Le demi-tour ou la marche arrière sur autoroute
- Le défaut d'assurance
- Le défaut de plaques d'immatriculation
- Le niveau d'émissions sonores d'un véhicule
- La limite de poids des véhicules
- La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens
- Le non acquittement des péages

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 045-214502858-20251203-JU202574-AR

- Toutes les infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets avec verbalisation du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi au dépôt d'ordures

ARTICLE 3 : Les agents de police municipale sont autorisés à procéder à la vidéoverbalisation des infractions constatées dans la limite de Ieurs prérogatives réglementaires à l'aide du Procès-Verbal Électronique en utilisant le système de vidéoprotection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Des panneaux « Commune placée sous vidéoverbalisation » sont mis en place à certaines entrées de la commune, notamment sur les axes principaux. Dans un but préventif et si nécessaire répressif, des panneaux « Zone placée sous vidéoverbalisation » seront positionnés sur des secteurs particulièrement sensibles où le stationnement anarchique et les dépôts sauvages sont récurrents.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 03/12/2025

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.